

Arrêté n° CA-I23-2925

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/488 portant délégation de signature,
Vu la demande de l'association « Terres de Jim » en date du 31 août 2023 **afin d'organiser une manifestation agricole sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° CA-I23-2807 en date du 01 août 2023

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 08 septembre 2023 et le 10 septembre 2023, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 942 entre les PR 1 + 708 et 3 + 410¹ sur le territoire **des communes de ESCAUDOEUVRES, CAMBRAI, CAUROIR.** Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens AWOINGT vers CAMBRAI :

Route départementale 157 sur les communes de : AWOINGT, CAUROIR

Route départementale RD2643 sur les communes de : AWOINGT, CAMBRAI.

Pour les usagers utilisant le sens CAMBRAI vers AWOINGT :

Route départementale RD2643 sur les communes de : AWOINGT, CAMBRAI

Route départementale 157 sur les communes de : AWOINGT, CAUROIR.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures la manifestation de jour et de nuit entre 05h00 et 22h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,
MM. Les Maires des communes de ESCAUDOEUVRES, CAMBRAI, CAUROI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 31 août 2023
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le 01/09/2023

Situation des travaux



Déviations(s)

Déviations pour les usagers utilisant le sens AWOINGT vers CAMBRAI:

